



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023 À 19H30.**
 (Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/EC

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique à 19 heures 30, en la salle des fêtes à côté de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Poussardin Fabrice, Maire, sur convocation, accompagnée d'une note de synthèse, adressée à chacun de ses membres le vendredi 8 décembre 2023.

Après appel nominatif des conseillers municipaux en exercice présents.

ELUS PRÉSENTS & POUVOIRS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE (QUORUM : 14)							
ÉLUS EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS			VOTANTS		
		POUVOIRS		SANS POUVOIRS			
27	16	DONNÉS À	8	3	24		
POUSSARDIN Fabrice	X						
GRÉGOIRE Philippe		MORFIN Gérard	X				
THOMANN Sandra	X						
MOREAU Jean-Michel	X						
HALBEDEL Sandrine	X						
GIANNERINI Éric	X						
ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel	X						
MORFIN Gérard	X						
LALAUZE Andrée		MICHEL Béatrice	X				
DAILCROIX Brigitte	X						
DURAND Gilles	X						
BARBIER Daniel		DAILCROIX Brigitte	X				
BERTRAND Pierre		GIANNERINI Éric	X				
JOUVE Mireille		DURAND Gilles	X				
BLANC Frédéric	X						
MICHEL Béatrice	X						
MAGNETTO Peggy	X						
BURLE Louis				X			
FRUTTERO David				X			
GIRAUD Dominique	X						
KACHKACH Emilie				X			
DEPAUX Stéphane		SMATI Sabrina	X				
BOUGI Gilbert	X						
NAHON Philippe		REMEDIOS-BRUN Audrey	X				
REMEDIOS-BRUN Audrey	X						
GIRAUD-CLAUDE Dominique		BOUGI Gilbert	X				
SMATI Sabrina	X						

Evolution des présents et pouvoirs en cours de séance							
Élu (Nom & P.)	A/D *	Heure	PRÉSENTS	Pouvoirs donnés à	Total	Sans Pouvoir	Votants
BURLE L.	A	19H43	17		8	2	25
GIANNERINI E.	D	20H30	16	ROSADO-MARCHENA M-I	8	2	24
GIANNERINI E.	A	20H45	17		8	2	25
BOUGI G.	D	22H10	16		7	4	23

A/D * : Arrivée/Départ

Le quorum est atteint :

16 conseillers municipaux en exercice présents.

Élection du secrétaire de séance :

Candidate : Mme THOMANN Sandra

UNANIMITÉ

Secrétaire de séance élue : Mme THOMANN Sandra

Arrivé de M. Burle Louis à 19H43.

Arrêt du procès-verbal du 14/09/2023 :

Le procès-verbal est arrêté par :

UNANIMITÉ

Arrêt du procès-verbal du 13/04/2023 :

Ce procès-verbal sera soumis à l'assemblée délibérante pour être arrêté à l'occasion de sa prochaine séance, Mme ROSADO-MARCHENA devant le finaliser avec M. BURLE.

AFFAIRES MÉTROPOLITAINES

D2023-78AM RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2022.

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2016, l'ex-Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, les ex-Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Étang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues et l'ex-Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, ont été regroupés et intégrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence (la métropole).

La loi du 2 février 2022 dite « loi 3DS » a supprimé les conseils de territoire au 1^{er} juillet 2022.

La métropole est compétente dans le domaine de la « protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » notamment pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

À ce titre, la métropole élabore un rapport annuel relatif à cette activité.

Il doit être présenté aux assemblées délibérantes des communes membres de la métropole.

Celle-ci a donc transmis à la fin du mois d'octobre 2023, à la commune de Meyrargues, ce rapport pour l'année 2022 afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-5 et D 2222-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 ;

Discussions :

Gilbert Bougi remercie Gérard Morfin et aborde deux points de la présentation à savoir celui relatif aux comportements des ménages (ne pas tout miser sur eux dans la gestion des déchets) et celui plus important concernant la question de la gestion centralisée des déchets par la Métropole. Il y a un problème de gestion des déchets qui dure depuis bien longtemps semblable à celui des bus. Notre responsabilité en tant qu'élus consiste à faire remonter ces problèmes à la Métropole dans l'espoir d'avoir un meilleur fonctionnement.

Fabrice Poussardin précise que Gérard Morfin assiste à des réunions avec les services métropolitain et fait remonter l'information. Il indique que le Vice-Président délégué aux déchets et ses équipes ont été reçus par secteur.

Il explique que l'organigramme de la Métropole est récent et présente les secteurs en soulignant que le problème de la ville centre (Marseille) est récurrent. Mais il souligne des changements (positifs) sur par exemple les déchets dans les zones d'activités et des commerces, le traitement des déchets verts des communes... Il explique la mise en place de la TOM (taxe sur les ordures ménagères) à l'échelle métropolitaine. Toutes les communes n'ont pas la même TOM car la Métropole résultant de la fusion des 6 EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) il convient d'aboutir progressivement à une convergence pour une harmonisation de la TOM. Le budget déchets est annexe et il faudra qu'il s'équilibre avec les redevances.

Gilbert Bougi ne voit pas comment au niveau de la Métropole l'on peut améliorer l'offre de service. Malgré l'augmentation des taux de taxation, la gestion métropolitaine demeure inefficace. Le déficit et la dette de la métropole sont bien une réalité. Il y a bien une équation insoluble ici. L'avenir est bien sombre.

Un débat s'engage sur le sujet de la taxe foncière et des valeurs locatives.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022.

D2023-79AM RAPPORT ANNUEL MÉTROPOLITAIN SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2022.

Exposé des motifs :

Depuis le 1er janvier 2016, l'ex-Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, les ex-Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Étang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues et l'ex-Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, ont été regroupés et intégrés à la Métropole Aix-Marseille-Provence (la métropole).

La loi du 2 février 2022 dite « loi 3DS » a supprimé les conseils de territoire au 1^{er} juillet 2022.

La métropole est compétente quant aux services publics de l'eau potable et de de l'assainissement (collectif et non collectif).

À ce titre, la métropole élabore un rapport annuel relatif à cette activité.

Il doit être présenté aux assemblées délibérantes des communes membres de la métropole.

Celle-ci a donc transmis à la fin du mois d'octobre 2023, à la commune de Meyrargues, ce rapport pour l'année 2022 afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-5 et D 2222-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2022 ;

Discussions :

Gilles Durand indique que le barrage de Serre Ponçon n'a jamais été à sec et s'interroge sur la longueur de 177 km du canal de Marseille.

Gérard Morfin indique que c'est bien ce qui est noté dans le rapport

Gilbert Bougi vérifie sur Internet qui indique 160 km

Ce point sera rapporté.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : PRENDRE ACTE du rapport annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2022.

D2023-80AM CONVENTION DE GESTION RELATIVE À LA COMPÉTENCE « CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE » AVEC LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – AVENANT N°6.

Départ de M. Giannérini à 20H30

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la métropole Aix-Marseille-Provence (la métropole) exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ainsi, par délibération n° FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017, la métropole décidait de confier à la commune de Meyrargues des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie induit des effets sur les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion conclue dans le domaine de la « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°FAG 135-3154/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune ;

Vu les délibérations n° FAG 094-4550/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 210-5027/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 097-7753/19 du 19 décembre 2019, n° FBPA 097-9199/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 107-10879/21/CM du 16 décembre 2021 et n° FBPA-076-12982/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune de Meyrargues ;

Vu le projet d'avenant tel que joint en annexe ;

Considérant que M. Giannérini a dû quitter la séance pour répondre à une urgence ; qu'il a donné pouvoir à Mme Rosado-Marchena ; qu'en conséquence le pouvoir qu'il détenait de M. Bertrand n'a pu être pris en compte dans le vote.

Discussions :

Gilbert Bougi dit devoir redire les mêmes choses que l'année dernière (sur ce même sujet) à savoir que le nombre d'avenants montre l'incertitude dans la gestion de la Métropole. Il souligne le caractère non sécable et s'interroge sur le découpage des compétences. Comment la métropole compte découper cette compétence qui est l'une des plus importantes ? En revoyant cette compétence, on peut parvenir à être plus proche des préoccupations locales.

Fabrice Poussardin explique que la Métropole a des compétences stratégiques et que les conventions de gestions sont le « liant » pour les communes.

Louis Burle donne l'exemple des voiries des zones commerciales qui aujourd'hui appartiennent aux communes alors que ces zones sont de compétence métropolitaine. La question de la sécabilité se pose.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'avenant n°6 à la convention de gestion la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe ;

Article 2 : AUTORISER M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

Pour (présents et pouvoirs)	18	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2023-81AM APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) PORTANT ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ENTRE LA MÉTROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPÉTENCES.

Retour de M. Giannérini à 20H45.

Exposé des motifs :

En application des dispositions de la loi n°2022-217 dite « 3 DS » la répartition des compétences entre la métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI), la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le président de la CLECT a notifié à la commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission.

Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Selon le CGI, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, à la majorité simple de ses membres, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée.

L'accord des conseils municipaux des communes relevant de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

À défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précitées et ci-annexés, il reviendrait, en application du CGI, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées envoyés par le président de la commission locale d'évaluation des charges transférées, reçus par la commune le 3 octobre 2023 ;

Considérant que M. Giannérini est revenu en séance à 20H45 ; que le pouvoir qu'il avait donné à Mme Rosado-Marchena a de ce fait cessé de produire ses effets ; qu'en revanche celui qu'il détenait de M. Bertrand a pu, par la suite, être pris en compte dans le vote et ceux qui ont suivi ;

Discussions :

Gilbert Bougi souligne le flou artistique sur les compétences qui partent et qui reviennent et surtout sur l'évaluation des charges transférées. Il relève le caractère incertain des évaluations des charges. Aucune explication n'est donnée sur les méthodes de calcul déployées.

Gilbert Bougi, en ce qui concerne la gestion des places de village, informe l'assemblée que l'ancienne place des anciens combattants est devenue un parking. Cela a été le choix politique de la majorité municipale.

Fabrice Poussardin indique que les chiffres pour Meyrargues pour le parking des Anciens Combattants et la DFCI sont peu importants et ce seront les mêmes montants qui reviendront à la commune.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER les rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées tels que joints à la présente portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA María-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2023-82AM APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DETTE RÉCUPÉRABLE RELATIVE AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA MÉTROPOLE) ET LA COMMUNE.

Exposé des motifs :

En application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3 DS », la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Ainsi, la métropole n'exerce plus, à compter du 1er janvier 2023, la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et a dû la restituer à ses communes membres.

Par ailleurs, la métropole, est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Ayant délibéré sur leur intérêt métropolitain le 15 décembre 2022, elle a restitué à ses communes membres les équipements ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

Concernant la commune, il s'agit de la place des Anciens Combattants.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La DECI et l'équipement précité étant retourné dans les compétences communales, il est nécessaire de modifier, par avenant n°1, la convention de dette récupérable initiale adoptée par délibération n°D2018-116FS pour tenir compte de cette évolution et réviser l'encours de dette à compter du 1er janvier 2023.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2252-1 à L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°FAG 042-4858/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Meyrargues transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence « aires et parcs de stationnement » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2018-116FS du 25 octobre 2018 ;

Vu le projet d'avenant n°1 la convention de dette récupérable entre la métropole et la commune tel que joint en annexe à la présente ;

Discussions :

Gilbert Bougi relève que cette délibération est incompréhensible avec des tableaux sans taux ni durée.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable entre la commune de Meyrargues et la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe.

Article 2 : PRENDRE ACTE que le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au budget principal de la métropole.

Article 3 : PRENDRE ACTE que, pour la métropole :

- l'enregistrement de la créance de la commune sera imputé sur le compte 168741 ;
- la charge des intérêts sera imputée en titre au compte 661131 ;
- le remboursement du capital sera imputé en 168741.

Article 4 : DIRE que, pour la commune :

- l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351 ;
- la perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232 ;
- le remboursement du capital sera imputé en 276351

Article 5 : AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable entre la commune de Meyrargues et la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que joint en annexe ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

FINANCES ET SUBVENTIONS

D2023-83FS ADMISSION EN NON VALEUR.

Exposé des motifs :

Il arrive que des recettes titrées par la commune ne soient pas honorées par leurs débiteurs. Malgré les diligences et les poursuites engagées par le comptable public, certaines de ces créances demeurent et ne pourront être recouvrées (débitteur disparu ou décédé, frais de poursuite supérieurs aux créances à recouvrer, ...).

Ainsi, le Service de Gestion Comptable se trouve dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de 5 titres de recettes, émis en 2015, 2016 et 2020, répertoriés dans une liste établie par M. Jean-François Blazy, comptable public de la commune, le 11 août 2023.

Le montant des titres non recouverts s'élève à un total de 647,25 € TTC.

Le comptable public demande en conséquence conseil municipal de bien vouloir délibérer sur leur admission en non-valeur.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste dressée par le comptable public de la commune datée du 11 août 2023 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par ce dernier ;

Discussions :

Gilbert Bougi s'abstient de toutes remarques en l'absence d'Andrée Lalauze.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADMETTRE en non-valeur les titres répertoriés dans la liste dressée par le comptable public de la commune datée du 11 août 2023 dont le montant s'élève à un total de 647,25 € TTC

Article 2 : DIRE que les crédits seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal 2024.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2023-84FS DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL (EXERCICE 2023).

Exposé des motifs :

Depuis l'adoption du budget primitif de la commune 2023, divers éléments et informations sont parvenus à la commune nécessitant que soit adopté un deuxième acte budgétaire modifiant le budget précité.

Les chiffres ci-après sont exprimés en euros TTC.

I - FONCTIONNEMENT.

DIMINUTION DE CRÉDITS EN DÉPENSES

Aux fins d'abonder en crédits deux chapitres, il est proposé de prélever le montant nécessaire par diminution de crédits excédentaires, sur le chapitre 011 – « Charges à caractère général » (compte 617-020 – études et recherches), à hauteur de **14 480 €**.

AUGMENTATION DE CRÉDITS EN DÉPENSES.

1/ Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés - compte 64111-020 (Rémunération principale) :

Certaines données, non encore concrétisées, pourraient néanmoins, si elles le devenaient, rendre insuffisants les crédits disponibles sur ce chapitre.

Il s'agit de l'éventuel recours à des personnels contractuels si des congés pour maladie ordinaire, en cours, venaient à être prolongés.

Aussi, afin de permettre la clôture sereine de l'exercice budgétaire, est-il proposé d'affecter à ce chapitre **10 000 €** des 14 480 € provenant du chapitre 011

2/ Chapitre 014 (Atténuations de produits) : compte 739223-020 (fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales) :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Ce processus conduit à ne disposer du montant définitif et exact du montant du prélèvement opéré qu'en fin d'exercice, après que l'organe délibérant de la métropole ait statué.

Ce dernier ayant délibéré le 12 octobre dernier, la commune en a-t-elle été informée par voie de notification le 7 novembre.

Le montant du prélèvement est de 15 484 € au regard des 11 000 € prévus au budget primitif.

Il convient donc, comme chaque année, d'augmenter les crédits en dépense correspondant au prélèvement définitivement arrêté et connu à hauteur de **4 480 €** issus des 14 480 € de diminution de crédits provenant du chapitre 011.

II - INVESTISSEMENT.

DIMINUTION DE CRÉDITS EN DÉPENSES

Aux fins d'abonder en crédits un chapitre, il est proposé de prélever le montant nécessaire par diminution de crédits excédentaires, sur le chapitre 020 – « Dépenses imprévues -investissement » (compte 020-020 – Dépenses imprévues -investissement), à hauteur de **17 000 €**.

AUGMENTATION DE CRÉDITS EN DÉPENSES.

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles – compte 2031-020 (Frais d'études) : un certain nombre d'études complémentaires (notamment dans le cadre de la résolution de problématiques pluviales sur le plateau de la Plaine afin de réaliser un cheminement piéton faisant liaison entre le village et le complexe sportif ou concernant l'ancienne gare de Réclavier) ou nouvelles (pour effectuer d'un audit énergétique portant sur les bâtiments communaux).

Il convient d'ajuster les crédits correspondants à hauteur de **17 000 €** issus de la diminution de crédits d'un montant identique du chapitre 022.

Il est précisé que cette décision modificative n'a pas pour effet de modifier la masse globale des crédits de chacune des deux sections du budget principal.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2023 telle que ci-après :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617-020 : Etudes et recherches	14 480.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	14 480.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	4 480.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	4 480.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	14 480.00 €	14 480.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (Investissement)	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues (Investissement)	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	17 000.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n° D2023-27FS du 30 mars 2023, n°D2023-33FS du 13 avril 2023 et D2023-66FS du 14 septembre 2023 portant respectivement adoption du débat d'orientations budgétaires, adoption du budget principal de la ville pour l'exercice 2023 et adoption d'une décision modificative n°1 ;

Discussions :

Gilbert Bougi avance une lecture différente sur cette DM. Sur la section fonctionnement, le budget consacré à la rémunération des titulaires a été baissé. C'est bien votre décision lors du vote du budget prévisionnel. Le fait d'ajouter en fin d'exercice comptable 10 000 euros à 800 000 euros montre des incertitudes dans la gestion financière de la commune.

Sur le fond de péréquation même si le niveau de vie des Meyrarguais s'améliore ce n'est pas une raison pour augmenter les taxes. Il aurait fallu anticiper la redistribution. Sur l'investissement et les frais d'études pour le chemin de la plaine, il est étonnant de voir une DM alors que le projet existe depuis bien longtemps.

Louis Burle, sur ce point des études, explique que le chemin actuel passe par une propriété privée avec des questions de ruissellement. Le choix a été fait de revoir en profondeur ces questions et de créer un bassin de rétention. Il s'agit de mener des études pour tenir compte des problèmes des habitants.

Fabrice Poussardin relativise sur la question du budget en indiquant que 10 000 euros sur 1,7 millions c'est peu et cette DM est une précaution. Il précise que sur les 17 000 euros d'études il y a aussi un audit énergétique sur les bâtiments communaux.

Gilbert Bougi revient sur le chapitre 12 indiquant qu'au moment de la prévision du budget il aurait fallu mieux estimer ce chapitre. Il s'agit de l'un des chapitres le plus important d'un budget communal.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER la décision modificative n°2 apportée au budget principal primitif 2023 de la commune telle qu'elle vient d'être exposée.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2023-85FS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET ET DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales disposent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril l'année de renouvellement intégral de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits de référence sont ainsi constitués par ceux ouverts en 2023 lors de l'adoption du budget primitif et des décisions modificatives, venant augmenter ou diminuer les crédits ouverts au budget, sans les restes à réaliser enregistrés à l'occasion du vote du budget primitif ni les crédits afférents au remboursement de la dette

Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La présente délibération fait apparaître les montants hors taxe et toutes taxes comprises, par chapitre, le conseil municipal votant le budget à ce dernier niveau.

Les dépenses d'investissement concernées sont ainsi les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES	CREDITS VOTES EXERCICE 2023 *	QUART DES CREDITS VOTES EXERCICE 2023	AUTORISATION AVANT VOTE BP 2024	
			TTC	HT
204 : Subventions d'équipement versées	140 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	
20 : immobilisations incorporelles (sauf 204)	51 900,62 €	12 975,16 €	12 975,16 €	10 812,63 €
21 : immobilisations corporelles	648 800,00 €	162 200,00 €	162 200,00 €	135 166,67 €
23 : immobilisations en cours	1 119 705,25 €	279 926,31 €	279 926,31 €	233 271,93 €
Total	1 960 405,87 €	490 101,47 €	490 101,47 €	379 251,22 €

* Hors RAR

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n° D2023-27FS du 30 mars 2023, n°D2023-33FS du 13 avril 2023, D2023-66FS du 14 septembre 2023 et D2023-84FS du 14 décembre 2023 portant respectivement adoption du débat d'orientations budgétaires, adoption du budget principal de la ville pour l'exercice 2023, adoption d'une décision modificative n°1 et adoption d'une décision modificative n°2 ;

Discussions :

Gilbert Bougi ne se dit pas convaincu par l'argument des services techniques pour leur permettre de mieux fonctionner. Il est plus intéressant de travailler en N+1 et d'essayer de voter le budget en décembre. Il n'y a pas d'éléments, pas de visibilité, on inscrit ¼ de manière peu explicite ; certaines communes votent le ¼ de manière plus explicite.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les chapitres de la section d'investissement détaillés ci-avant, dans la limite du quart des crédits ouverts dans lesdits chapitres au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les rester à réaliser, jusqu'au vote du prochain budget, selon les modalités ci-avant exposées.

Article 2 : DIRE que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2024 lors de son adoption en respectant la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2023-86FS BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2024.

Exposé des motifs :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M 14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M 52 (départements) et M 71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M 57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal, lors de l'adoption du budget, à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Application d'un règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de la nomenclature M57 pour les communes de plus de 3 500 habitants engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce règlement est joint en annexe de la présente.

« Type » de M 57/niveau de vote du budget.

Il est suggéré aux membres du conseil municipal d'opter pour la M 57 dite « développée » et de maintenir le vote du budget par chapitre globalisé et par nature avec référence fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du seul budget établi selon la nomenclature M 14, c'est-à-dire le budget principal, le budget « caveaux » demeurant soumis à la nomenclature M 4.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier tel que figurant en annexe de la présente ;

Vu l'avis favorable du comptable public 7 avril 2023 quant à l'application du référentiel M57 au budget de la commune ;

Discussions :

Audrey Brun souligne l'existence d'une difficulté de mise en place.

Gilbert Bougi souligne que ce nouveau cadre doit être adapté. Le problème se trouve au niveau de la rigueur budgétaire avec la lutte contre les déficits. La dette de l'Etat commence au niveau local. Beaucoup de communes ont des déficits et donc des dettes qui se répercutent au niveau national. Est-ce que cette nouvelle nomenclature va permettre de réduire voire de mieux gérer les déficits et les dettes ? Ce n'est pas parce qu'on change l'outil de gestion que cela va améliorer la gestion budgétaire. Pour la commune, on ne peut améliorer la gestion budgétaire qu'avec davantage de transparence. Gilbert Bougi regrette encore une fois l'absence totale des commissions finances.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57 dite « développée », pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : MAINTENIR le vote du budget par chapitre globalisé et par nature avec référence fonctionnelle.

Article 3 : ADOPTER le règlement budgétaire et financier tel qu'en annexe à la présente délibération pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes subséquents et afférents à la présente délibération.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

D2023-87FS BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M 57.

Exposé des motifs :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer

à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception de certains d'entre eux, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, pour lesquels la durée est imposée, tels que :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme (10 ans) ;
- frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation (5 ans) ;
- frais de recherche et de développement (5 ans)
- brevets (durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève) ;
- subventions d'équipement versées :
 - * durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - * une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - * durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient récemment eu l'occasion d'actualiser les durées d'amortissement par délibération n°D2023-42FS du 29 juin 2023.

Il leur est proposé aujourd'hui, dans le cadre de la mise en place de la M 57 au 1^{er} janvier 2024, de confirmer leur décision quant aux durées d'amortissement telles que figurant ci-après :

na : non amortissable.

Compte		Libellé du compte	Durée (années)	Immobilisation/bien faible valeur : inférieur ou égal à 1 000 € TTC	DURÉES D'AMORTISSEMENT	Type de matériel (à titre indicatif)	COMPTES AMORT.
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
202	Documents d'urbanisme		10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme			2802
2031	Frais d'études non suivis de réalisation		5	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion			28031
2031	Frais d'études suivis de réalisation		Selon rattachement	Dépenses correspondant aux efforts de recherche et de développement réalisés avec les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte.			28032
2032	Frais de recherche et de développement		5				
2033	Frais d'insertion de marché suivis de réalisation	Frais engagés dans le cadre des publications, annonces et insertions des consultations liés aux marchés de travaux.	Selon rattachement				
			5				28033
204xxxx	Subventions d'équipement versées		5	Biens mobiliers, matériel ou études et aides à l'investissement consenties aux entreprises			28041411
			30	Biens immobiliers ou des installations			28041412
			40	Projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, financement de l'Eta pour la voirie ou un monument historique)			28041413
2051	Concessions et droits similaires		5	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires			
			10	Logiciels applicatifs, progiciels			
			2	Droit d'usage annuel			28051
2088	Autres immobilisations incorporelles		2	Autres immobilisations incorporelles			
TERRAINS							
2111	Terrains nus			Acquisitions de terrains nus			
2112	Terrains de voirie			Voie			
2113	Terrains aménagés autres que voirie			Squares, parcs, jardins, espaces verts...			
2114	Terrains de gisement		na				
2115	Terrains bâtis			Acquisitions de terrains avec construction en dur et tous travaux effectués (démolition, déplacement...)			
2116	Cimetières			Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, jardin du souvenir, cimetière paysager			
2117	Bois et forêts						
2118	Autres terrains			Terrains agricoles arborés, aménagement de parking			
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS							
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		20				28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		30	Closures, mouvement de terre, murs de soutènement...			38128
CONSTRUCTIONS							
21311	Bâtiments administratifs			Travaux d'envergure (pluriannuels, avec tranches etc.)			281311
21312	Bâtiments scolaires			Travaux d'envergure (pluriannuels, avec tranches etc.) dans les écoles et cantine			281312
21314	Bâtiments culturels et sportifs		na	Travaux d'envergure (pluriannuels, avec tranches etc.)			281314
21316	Équipements de cimetières			Équipements funéraires, caveaux...			281316
21318	Autres bâtiments publics			Travaux d'envergure (pluriannuels, avec tranches etc.) dans tous autres bâtiments communaux qu'hôtel de ville, écoles et cantines.			281318
21318	Autres bâtiments publics		15	Bâtiment léger, abris...			
21321	Construction immobilière de rapport		30	Bâtiments loués			281321
21328	Autres bâtiments privés		30	Logements privés			281328
21351	Aménagements des constructions		30	Ascenseurs, installations électriques et téléphoniques, simples travaux d'aménagements			281351
2138	Autres constructions		na	Bâtiments modulaires			
214x	Constructions sur sol d'autrui			Durée du bail à construction			28138

Compte		Libellé du compte	Durée (années)	Type de matériel (à titre indicatif)	COMPTES AMORT.
DURÉES D'AMORTISSEMENT					
INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES					
2151	Réseaux de voirie	<i>na</i>	Éclairage public...		28151
2152	Installations de voirie	<i>na</i>	Mobilier urbain (piéds, barrières, arceaux pour vélos, bancs publics...) fixé au sol ; signalétique		28152
21538	Autres réseaux	50	Réseaux d'adduction d'eau		281538
21533	Réseaux câblés	25	Réseaux d'assainissement Réseaux câblés Infrastructures de câblage bâtiments		281533
21534	Réseaux d'électrification	<i>na</i>			281534
21538	Autres réseaux divers	<i>na</i>	Videoprotection...		281538
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	10	Bornes incendie, extincteurs, plans d'évacuation, blocs secours...		281568
215731	Matériel roulant de voirie		Utilitaires de voirie et de propreté		
	Matériel roulant de voirie	10	Véhicules légers < 3,5 tonnes		2815731
	Matériel roulant de voirie		Véhicules lourds > 3,5 tonnes		
215738	Autres matériels et outillages de voirie	8	Outillages et matériels de voirie et propreté		2815738
		5	Bacs ordures ménagères		
		10	Bennes à gravats (> 30 m ³)		
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15	Gros outillage d'atelier (pleuseuse, pont, outils à force pneumatique, bennes amovibles...)		28158
		10	Petit outillage à mains électroporatif (perceuse, meuleuse, compresseur...) et mécanique (clés et douilles, boîtes à outils...), escabeau, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier, échelle, etc.		
		20	Gros équipements et matériels électriques		
COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ART					
2161	Objets et œuvres d'arts		Acquisitions de collections et œuvres d'arts		
2162	Fonds anciens des bibliothèques...	<i>na</i>	Ouvrages précieux, cartes postales et livres anciens		
2168	Autres collections et œuvres d'arts		Fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20	Travaux d'aménagements dans un bâtiment (chauffage, climatisation...)		28181
21828	Autres matériels de transports	10	Voiture berline, scooter, vélo, quel que soit le mode de propulsion		281828
			Véhicule ≤ 3,5 tonnes (fourgons, camionnette...)		
			Véhicule ≥ 3,5 tonnes (camion...)		
21831	Matériel informatique scolaire	8	Ordinateurs fixes ou portables, tablettes, ordinateurs, périphériques, accessoires ordinateurs, équipements d'impression Serveurs et équipements réseau		211831
21838	Autre matériel informatique	8	Ordinateurs fixes ou portables, tablettes, ordinateurs, périphériques, accessoires ordinateurs, équipements d'impression Serveurs et équipements réseau		211838
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	15	Chaises, bancs, tables, bureaux, casiers		281841
		10	Matériels		
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15	Chaises, fauteuils, bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, borne d'accueil...		281848
		10	Matériels de bureaux		
		5	Terminaux téléphonie mobile		
2185	Matériels de téléphonie	10	Terminaux téléphonie fixe, radiocom, autocommutateurs et serveurs téléphonie		28185
		15	Infrastructures radiocom		
2186	Cheptel	<i>na</i>	Animaux vivants		
2188	Autres immobilisations corporelles	10	Petit électro-ménager : Matériel radio, photographique, audio, HiFi, vidéo ; Jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, de musique, médicaux, de cuisine ; matériel de vidéoprotection		
		15	Gros électro-ménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, équipements de cuisine divers, appareils de chauffage et climatisation...)		28188
		30	Coffres-forts et armoires fortes		

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M 14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N +1.

L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°D2023-42FS du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°D2023-86FS en date du 14 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable ainsi que le règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

Discussions :

NEANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : DIRE que la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et abroge, à compter de cette date, la délibération n°D2023-42FS à laquelle elle se substitue.

Article 2 : FIXER les durées d'amortissements par nature de biens telles que figurant dans le tableau ci-avant, auxquelles s'appliquent la règle de l'amortissement au *prorata temporis*, exception faite des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

JURIDIQUE ET MARCHÉ

D2023-88JM MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH), D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE JEUNES : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DÉSIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

La commune propose depuis de très nombreuses années un service public facultatif d'accueil de loisir sans hébergement dont les usagers sont unanimes à le reconnaître comme de qualité.

Toutefois, la prolifération débridée de normes de complexité croissante en la matière, la bureaucratisation à l'excès des procédures de contrôle, les difficultés accrues pour recruter des animateurs comme le souhait de la commune d'élargir le spectre du service à proposer aux jeunes Meyrarguais l'ont conduit à explorer le recours à un marché.

Le cahier des charges de ce dernier envisage ainsi, dans une tranche ferme, l'organisation de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communal à destination des enfants de 3 à 11 ans et demi en période extrascolaire et l'accueil périscolaire du mercredi pour la même tranche d'âge et, par deux tranches optionnelles, l'accueil de jeunes à destination des enfants de 14 à 17 ans comme l'animation sur la pause méridienne (en période scolaire).

1/ Création d'une commission d'appel d'offres ad-hoc pour la passation du marché concerné.

S'agissant d'un marché de service, dont la durée d'exécution s'étalera sur plusieurs années et dont le montant estimé s'avère supérieur au seuil européen (215 000 € HT), une procédure formalisée et l'intervention dans la procédure d'une commission d'appel d'offres (CAO), telle que prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont nécessaires.

En effet, au terme de la procédure de consultation, la CAO analyse les offres reçues et rend un avis sur la base duquel l'autorité habilitée à signer le marché l'attribue.

Il est rappelé qu'à ce jour n'existe pas de CAO permanente, la municipalité ayant fait le choix de ne créer de telle instance qu'au cas par cas, en fonction du type de marchés publics concernés, afin que puissent y siéger les membres du conseil municipal les plus motivés et les plus intéressés par leur objet.

Cette position est reprise dans l'article 7.1 du règlement intérieur du conseil municipal qui dispose, conformément à une réponse ministérielle de 1995, que ce dernier a la faculté de créer, pour un marché particulier, une CAO *ad-hoc*.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante, aujourd'hui, de se saisir de cette faculté quant à la procédure liée au marché concerné comme elle l'avait fait, en 2022, pour le marché de restauration collective.

2/ Désignation de ses membres.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT détaillent les conditions de désignation des membres de la CAO.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer le marché, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à ces articles, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni votes préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Néanmoins, et si les membres de l'assemblée délibérante en décident de manière claire et univoque, ils peuvent arrêter une liste unique d'un commun accord, le recours au scrutin proportionnel n'étant plus requis puisqu'impossible. Cette liste devrait alors refléter à due proportion la présence des différentes tendances politiques au sein de l'assemblée délibérante, c'est-à-dire 4 sièges sur cinq aux membres de la majorité et un siège à ceux n'y appartenant, dans chaque collège – titulaires et suppléants. Ainsi, quand bien même aurait-il été procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à partir de listes présentées par les membres de la majorité et ceux n'y appartenant pas, le résultat aurait été identique en termes de répartition des sièges au sein de la CAO.

Enfin, il est possible de déroger au principe de désignation des membres de la CAO au scrutin secret et de recourir ainsi au scrutin public à condition que les conseillers municipaux manifestent unanimement leur accord. Il est proposé à ces derniers de recourir à cette dérogation.

3/ Conditions de dépôts des listes candidates.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

À ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 3 minutes afin de constituer la ou les listes candidates et de la ou les déposer auprès du maire.

Enfin, les dispositions légales et réglementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le maire.

4/ Modalités de fonctionnement de la CAO.

De la même manière, le droit positif étant taiseux quant aux modalités de fonctionnement de la CAO et renvoyant à la compétence de l'assemblée délibérante pour les arrêter, il est proposé aux conseillers municipaux de les fixer comme suit :

a) Durée du mandat des membres de la CAO : elle débute de l'entrée en vigueur de la présente délibération et s'achève à l'issue de la décision d'attribution du marché adoptée par la CAO.

b) Remplacement en cas de vacance de siège :

- des titulaires : par un des suppléants élus figurant sur la même liste ;

- des suppléants : par le membre du conseil municipal non-élu figurant sur la même liste.

- En cas de vacance de siège ne pouvant être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants, le principe d'expression pluraliste des élus au sein de la CAO reflétant la composition du conseil municipal n'étant plus garanti il est procédé au renouvellement complet de la CAO selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à sa constitution initiale.

c) Convocation des membres : 3 jours francs avant la date de réunion de la CAO, par tous moyens probants, avec transmission du rapport d'analyse des candidatures et/ou offres.

d) Modalités de vote : à main levée ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

e) Quorum : 4 membres ayant voix délibérative. S'il n'est pas atteint lors d'une première réunion, la CAO peut être à nouveau convoquée au minimum le lendemain du jour de la séance initiale. Elle siège alors sans condition de quorum.

f) Participants avec voix consultative : toutes personnes qualifiées (assistant à maîtrise d'ouvrage, bureau d'études, fonctionnaires de la collectivité...) désignées par le président de la CAO et dont les connaissances peuvent être utiles aux travaux de la commission.

g) Organisation de la réunion : la réunion de la CAO se tient en présentiel.

Toutefois, la réunion peut également être organisée *via* des outils de conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie à condition que soient assurés l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités techniques de ce type de réunion sont précisées dans la convocation adressée aux membres de la CAO.

h) Rapport : un rapport succinct est établi dans lequel figurent les date, heure, lieu et/ou modalité d'organisation de la séance, la liste des membres présents, la décision de la commission, les votes pour et contre avec mention du nom du votant ainsi que les éventuelles observations des membres.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 et L. 2121-21 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille « Compagnie Générale des Eaux » rendu le 13 mars 2006 (n°03MA02259) ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : CRÉER une commission d'appel d'offres *ad-hoc* dans le cadre de la procédure de marché public de prestation de service portant sur « l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d'accueil périscolaire et d'accueil de jeunes » dont les modalités de fonctionnement sont détaillées ci-avant.

Article 2 : ARRÊTER une liste unique d'un commun accord, quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants étant pourvus par des noms proposés par les membres de la majorité, un siège de titulaire et un siège de suppléant étant pourvu par des noms fournis par les conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité.

Article 3 : FIXER à 3 minutes maximum le délai nécessaire pour que soit constituée et déposée auprès du maire la liste précitée.

Article 4 : DÉCIDER, à l'unanimité, de désigner les membres de la commission précitée au scrutin public.

Article 5 : DIRE que M. Fabrice Poussardin, en sa qualité de maire, constitue l'autorité habilitée à signer le marché de prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), accueil périscolaire et d'accueil de jeunes ».

UNANIMITÉ

Est proposée la liste suivante, établie d'un commun accord par tous les conseillers municipaux :

Membres titulaires :

- LALAUZE Andrée
- ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel
- HALBEDEL Sandrine
- BURLE Louis
- SMATI Sabrina

Membres suppléants :

- DAILCROIX Brigitte
- GIANNERINI Eric
- MORFIN Gérard
- THOMANN Sandra
- REMEDIOS-BRUN Audrey

**Suite au vote au scrutin public,
sont élus membres de la commission d'appel d'offres *ad-hoc*
dans le cadre de la procédure de marché public de prestation de service
portant sur « l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d'accueil périscolaire et d'accueil de jeunes »
À L'UNANIMITÉ :**

Membres titulaires :

- LALAUZE Andrée
- ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel
- HALBEDEL Sandrine
- BURLE Louis
- SMATI Sabrina

Membres suppléants :

- DAILCROIX Brigitte
- GIANNERINI Eric
- MORFIN Gérard
- THOMANN Sandra
- REMEDIOS-BRUN Audrey

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

D2023-89RH CONVENTION D'ADHÉSION AU PÔLE SANTE (MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE & PRÉVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL AVEC CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13).

Exposé des motifs :

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial. La commune est adhérente à une convention portant sur la médecine professionnelle et préventive et la prévention et sécurité au travail que propose centre de gestion de la fonction publique territoriale Bouches-du-Rhône (CDG 13).

À ce titre, le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité (prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail, protection des agents vis-à-vis des risques professionnels, promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents, maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes).

Cette convention arrivant à terme, et les prestations permises par le CDG 13 étant de qualité, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de la renouveler.

Les prestations incluses dans la convention portent plus précisément sur :

- La médecine du travail, et en particulier les visites médicales (visites obligatoires, occasionnelles) et l'action sur le milieu professionnel ;

- La prévention et sécurité au travail, c'est-à-dire la fonction d'inspection et la fonction de conseil.

Le coût de ces prestations dû au CDG 13 est arrêté forfaitairement comme suit :

- Pour la médecine professionnelle et préventive : 65,00 € par an et par agent (en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité comprenant les titulaires, non titulaires, contractuels).

- Pour la prévention et sécurité au travail : 1 226,00 €.

Le terme de la présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, son terme étant fixé au 31 décembre 2024.

Le conseil est invité à favorablement se prononcer sur la conclusion de cette convention, telle que jointe en annexe.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention du CDG 13 tel que joint en annexe à la présente ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant sur la médecine professionnelle et préventive et la prévention et sécurité au travail avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale Bouches-du-Rhône ;

Article 3 : DIRE que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune.

UNANIMITÉ

D2023-90RH MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE COMMUNAL AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEYRARGUES.

Départ de M. G. Bougi à 22h12.

Exposé des motifs :

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont historiquement issus des bureaux d'aide sociale (qui fusionnèrent les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance), créés en 1953.

Cette nouvelle appellation, apparue en 1978, n'est consacrée que par loi du 6 janvier 1986 et les missions des CCAS ne sont, quant à elles, précisément définies par décrets (1995 et 2000).

Aujourd'hui, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) régissent les CCAS tant sur le plan organique que fonctionnel.

Les CCAS sont des établissements publics administratifs locaux, communaux (obligatoires dans les communes de plus de 1 500 habitants) mais aussi éventuellement intercommunaux (CCIAS).

Quoique rattachés, dans le premier cas, à une commune, ils n'en sont pas moins des établissements administratifs distincts de la commune : disposant d'une personnalité juridique propre, ils sont gérés par leurs organes spécifiques (président – le maire, de droit - et conseil d'administration), effectuent des compétences d'attribution selon un budget distinct de celui de la commune.

Pour les mêmes raisons, il en va de même quant à leur personnel, qui obéit néanmoins aux règles identiques que à celles applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale telles que résultant, notamment, du code général de la fonction publique (CGFP).

Ainsi, parce qu'ils sont des entités juridiques distinctes des communes auxquelles ils sont pourtant territorialement rattachés, les CCAS ont leur propre personnel par principe.

Cependant, dans les petites communes dans lesquelles le personnel est peu nombreux et où la gestion du CCAS ne nécessite pas le recrutement d'agents propres, les pratiques et usages ont généré, sans malignité, une confusion entre agents communaux et tâches spécifiques au CCAS.

Tel est le cas à Meyrargues, concernant un agent communal.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, de la même manière que prochainement à ceux du conseil d'administration du CCAS, de remédier à cette situation légèrement hétérodoxe, cet agent ne pouvant être rattaché qu'à une seule administration (commune ou CCAS).

La solution suggérée est celle d'une mise à disposition ainsi définie par le CGFP : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.* »

Le même code précise que la mise à disposition est possible auprès de toutes les administrations publiques, notamment des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce dispositif peut donc parfaitement s'appliquer à un CCAS, établissement public local.

Par ailleurs, ce fonctionnaire sera mis à disposition sur un emploi permanent à temps complet pour y accomplir tout ou partie de son service.

Formellement, la mise à disposition nécessite l'accord écrit préalable du fonctionnaire concerné, l'adoption – par délibérations concordantes - d'une convention entre l'entité dont relève le fonctionnaire et celle auprès de laquelle il sera détaché et, enfin, un arrêté de mise à disposition pris par l'autorité territoriale de nomination de la collectivité d'origine du fonctionnaire.

La situation statutaire de l'intéressé ne change en rien (droits à avancement, congés, rémunération etc.) : il demeure en position d'activité.

La durée maximale de la mise à disposition est de 3 ans, sans droit à renouvellement.

À l'issue de cette période, le fonctionnaire se verra proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe si 3 conditions sont remplies (mise à disposition pour la totalité de son service, admission à poursuivre sa mise à disposition au-delà de 3 ans et existence d'un cadre d'emplois de niveau comparable à son cadre d'emplois d'origine dans l'entité d'accueil). Dans cette hypothèse, soit l'agent accepte l'intégration directe et il continuera d'exercer les mêmes fonctions,

soit il choisit le détachement. Dans le cas où il refuserait ces propositions ou si les conditions requises n'étaient pas réunies, la mise à disposition peut être renouvelée.

La mise à disposition peut ainsi prendre fin lorsqu'elle arrive à son terme, mais également avant terme, sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire.

Enfin, existe un principe de remboursement par l'entité d'accueil à l'entité d'origine de la rémunération des cotisations et des contributions afférentes du fonctionnaire mis à disposition.

Toutefois, le CGFP prévoit qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Il est suggéré aux membres de l'assemblée délibérante de recourir à cette dérogation, le contraire revenant, concrètement, à augmenter la dotation du CCAS prélevée sur le budget communal – l'établissement ne disposant de recettes propres extrêmement faibles et ayant une vocation strictement sociale - pour permettre que celui-ci rembourse la commune... des crédits qu'elle lui aura transférés !

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé aux conseillers municipaux de se prononcer favorablement sur la mise à disposition d'un fonctionnaire communal auprès du centre communal d'action sociale, pour trois ans et sans remboursement, selon les modalités figurant dans la convention telle que jointe en annexe.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 84 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu la convention de mise à disposition entre la commune et le centre communal d'action sociale de Meyrargues ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné formalisé par une attestation en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que M. Bougi a quitté ; qu'en conséquence le pouvoir qu'il détenait de M. GIRAUD-CLAUDE n'a pu être pris en compte pour ce vote.

Discussions :

Gilbert Bougi dit ne pas comprendre la délibération sur le plan juridique car il y a prise en charge par le CCAS mais la commune continue de payer le salaire ? De même que sur la performance ; quelle est la logique ? Pourquoi cette convention maintenant ?

Fabrice Poussardin explique que la commune aurait dû faire cette convention avant. On se met dans le cadre de la loi.

Louis Burle relate le fait qu'il ait eu l'expérience personnelle d'une mise à disposition en tant que fonctionnaire et la convention est bel et bien une sécurisation pour l'agent lui-même dont les missions sont ainsi clairement définies.

Audrey Brun demande si on est obligé de le faire

Fabrice Poussardin : c'est une sécurisation juridique. On a demandé un conseil juridique à l'ADT 13 qui a bien confirmé la démarche.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire communal, pour une durée de trois ans, entre la commune et le centre communal d'action sociale de Meyrargues, telle que figurant en annexe.

Article 2 : RENONCER, pour des raisons pratiques et de bon sens, à ce que l'établissement précité rembourse à la commune la rémunération, les cotisations et les contributions afférentes du fonctionnaire mis à disposition et dire, ainsi, que la commune en conserve la charge de même que l'ensemble des frais liés aux missions de ce dernier.

Article 3 : AUTORISER le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et prendre tous actes afférents.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	DEPAUX Stéphane NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey SMATI Sabrina

D2023-91RH CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ADJOINT DU PATRIMOINE À TEMPS NON COMPLET.

Exposé des motifs :

Le code général de la fonction publique permet le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Les effectifs actuels de la médiathèque étant limités à la personne de son responsable, il est nécessaire de pourvoir à l'accomplissement de missions support telles que le rangement des collections, le prêt-retour, un premier accueil des usagers, l'agencement des salles recevant des actions culturelles etc.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi non permanent dans le grade d'adjoint du patrimoine territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20 heures hebdomadaires et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut afférent à ce grade.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : CRÉER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial pour effectuer des missions support en soutien du responsable du service de la médiathèque suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20 heures, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au recrutement précité ;

Article 3 : FIXER la rémunération par référence à l'indice majoré correspondant au grade précité dans l'échelle de rémunération C1 telle qu'applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et seront prévus au suivant.

Pour (présents et pouvoirs)	18	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard BERTRAND Pierre BLANC Frédéric MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique MICHEL Béatrice DEPAUX Stéphane NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey SMATI Sabrina
Contre (présents et pouvoirs)	2	DAILCROIX Brigitte BARBIER Daniel
Abstentions (présents et pouvoirs)	3	DURAND Gilles JOUVE Mireille LALAUZE Andrée

D2023-92RH CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ADJOINT DU PATRIMOINE À TEMPS NON COMPLET.

Exposé des motifs :

Le code général de la fonction publique permet le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Les effectifs actuels de la médiathèque étant limités à la personne de son responsable, il est nécessaire de pourvoir à l'accomplissement de missions support telles que le rangement des collections, le prêt-retour, un premier accueil des usagers, l'agencement des salles recevant des actions culturelles etc.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi non permanent dans le grade d'adjoint du patrimoine territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20 heures hebdomadaires et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut afférent à ce grade.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Discussions :

NÉANT

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : CRÉER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint du patrimoine territorial pour effectuer des missions support en soutien du responsable du service de la médiathèque suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20 heures, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 6 mois sur une période de 18 mois.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au recrutement précité ;

Article 3 : FIXER la rémunération par référence à l'indice majoré correspondant au grade précité dans l'échelle de rémunération C1 telle qu'applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Dire que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et seront prévus au suivant.

Pour (présents et pouvoirs)	18	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard BERTRAND Pierre BLANC Frédéric MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique MICHEL Béatrice DEPAUX Stéphane NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey SMATI Sabrina
Contre (présents et pouvoirs)	2	DAILCROIX Brigitte BARBIER Daniel
Abstentions (présents et pouvoirs)	3	DURAND Gilles JOUVE Mireille LALAUZE Andrée

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant (€ HT)			
18/09/2023	d2023-70FS	DEMANDE DE SUBVENTION : « AUDIT ÉNERGÉTIQUE PORTANT SUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX » - CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE.	DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE	(60 % au lieu de 70% - montant : 11 700, inchangé)			
19/09/2023	d2023-71JM	MARCHÉ PUBLIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE - (MARCHÉ 2022-M07) - AVENANT 1 (N°2022-M07 - A1)	VEOLIA ENERGIE FRANCE		HT	TTC	Variation due à l'avenant (%)
				Montant marché initial		208 997,79 €	-1,29
				Montant avenant 1		2 706,00 €	
				Montant nouveau marché		207 291,79 €	
03/10/2023	d2023-72EC	Achat caveau	Mme L. C.	Prolongation jusqu'au 01/01/2024			
	d2023-73UD	CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE.	M. R. G.	6 ans - 626 € TTC/an			
13/10/2023	d2023-74UD		M. R. L.	6 ans - 140 € TTC/an			
16/10/2023	d2023-75JM	RESTAURATION COLLECTIVE : AVENANT 3	ELIOR RESTAURATION FRANCE	Du 16/10/2023 au 31/12/2023			
				Montant HT de l'avenant n°3			
				Mode de calcul retenu			Montant de l'avenant avec application de 6% sur total 2 mois et demi.
				Coût sur un mois (base juin 2023)	15 jours	Total 2 mois et demi	
				17 471,32 €	8 735,66 €	43 678,30 €	
							48 289,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22H40.

Procès-verbal soumis au vote et arrêté par : *Unanimité*

lors du conseil municipal du 21 mars 2024

Pour servir et valoir de que de droit.

Le Maire,

POUSSARDIN Fabrice



La secrétaire de séance,

THOMANN Sandra



Conformément à la décision unanime des conseillers municipaux lors de la séance du 22 février 2024, le présent PV a été amendé (passages en bleu) par M. BOUGI Gilbert qui a souhaité reformuler certains de ses propos tels que rapportés dans la version initiale du PV.

Tenu à disposition du public à compter du : *19 avril 2024*

Publié sur le site internet le : *19 avril 2024*